

PROPOSITION DE LOI

tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré au début de l'article L. 228 du Code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 183, 184, 242 et in-8° 104 (1969-1970).

2^e lecture, 137 et 142 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1185, 1507, 1546 et in-8° 348.

Art. 2.

Il est inséré au début de l'article L. 194 du Code électoral un premier alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.